

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.594 du 2 juillet 2008
dans l'affaire X/

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 avril 2008 par, de nationalité guyanaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 16 avril 2008 ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008, mise en continuation à l'audience du 30 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me L. FRANKIGNOUL, , et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été envoyée par télécopie le lundi 17 mars 2008 au domicile élu de la partie requérante. S'agissant d'un envoi par télécopie, la date de l'envoi est également celle à laquelle la notification s'effectue.

2. En l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le premier jour suivant la notification, soit le mardi 18 mars 2008, et expirait le mardi 1^{er} avril 2008.

3. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit un recours par courrier recommandé du 4 avril 2008, inscrit au rôle le jour même.

4. En termes de recours, la partie requérante fait valoir, en substance, que la décision a été notifiée au centre pour illégaux de Vottem alors qu'elle n'y résidait plus.

5. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la décision a bien été envoyée par courrier recommandé au dernier domicile élu de la partie requérante, ce qu'elle

ne conteste d'ailleurs pas en termes de requête. La notification ayant été valablement faite, elle fait courir le délai.

6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7. Il est de jurisprudence constante que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu, ni conjuré, définition inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle s'est trouvée dans une telle situation de force majeure pendant tout le délai qui lui était imparti pour introduire son recours. La non réception de la décision est imputable à sa propre négligence, dès lors qu'elle n'a pas signalé au Commissaire général le transfert de son domicile élu lorsqu'elle a quitté le centre fermé de Vottem.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été introduit qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de la loi. Partant, il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille huit par :

,
M. WAUTHION, .

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

.